

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-381

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL / MG / MCG

### **OBJET :**

**Autorisation d'occupation du domaine public à l'Association B.S.E.S.F (Beach Soccer Etoiles Sylvain Fos) en vue d'organiser des tournois de Beach Soccer, des initiations au Beach Soccer et des soirées festives, plage du Cavaou, du lundi 12 juin au jeudi 6 juillet 2023**

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-4

**Vu** la délibération n°2013-92 du Conseil municipal du 28 mai 2013 relative à la concession de la plage du Cavaou.

**Vu** le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article 321-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012-226 du 4 mai 2012 réglementant l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu la demande en date du 3 mai 2023** par laquelle Monsieur Guy GILLES, Président de l'Association B.S.E.S.F., sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir une portion de la **plage du Cavaou, du 12 juin au 6 juillet 2023** en vue d'organiser des manifestations sociales et sportives autour de tournois de Beach Soccer, d'initiations au Beach Soccer et de soirées festives,

**Considérant** que ces manifestations sont réservées aux adhérents de l'association, aux centres sociaux et scolaires,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

**Considérant** que la présence de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

## **Arrêté municipal n° 2023-381 (suite 1)**

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

**Considérant** que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

### **ARRETE**

#### **I- Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association B.S.E.S.F est autorisée à occuper le domaine public, à savoir une portion de la plage du Cavaou entre le poste de secours et le Fun Fos **du 12 juin 2023, à partir de 9h00 au 6 juillet 2023, 20h00**, en vue d'organiser des tournois de Beach Soccer, des initiations au Beach Soccer et des soirées festives.

#### **II- Police administrative**

**Article 2** : La dérogation de l'arrêté municipal n°2012-226 pour l'installation de barbecue est accordée sur la période suivante : du 12 juin 2022 au 6 juillet 2023.

**Article 3** : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

**Article 4** : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

**Article 5** : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

**Article 6** : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile)

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

## Arrêté municipal n° 2023-381 (suite 2)

### **III-Ouverture d'un débit de boissons :**

**Article 9 :** Monsieur Guy GILLES, Président de l'association B.S.E.S.F., dont le siège social est situé maison de quartier du pont du Roy, Cité Lafarge ,13270 Fos sur Mer est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du groupe 3**, de 08h00 à 00h00 dans un espace « buvette » le long des terrains de Beach Soccer, plage du Cavaou, et notamment, lors des soirées festives, les 18, 21, 23 et 24 juin 2023 et les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023.

**Du groupe 1**, de 08h00 à 00h00 dans un espace « buvette » le long des terrains de Beach Soccer, plage du Cavaou, les jours inter- tournois.

**Article 10 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 11 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

**GROUPE 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**GROUPE 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

### **IV-Règlement de Police**

**Article 12 :** En raison du tournoi de Beach Soccer organisée par l'Association Beach Soccer Etoiles Sylvain Fos, du 12 juin 2023, 9h00 au 6 juillet 2023, 20h00 seront interdits :

- La détention de boissons alcooliques du 5ème groupe, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- La circulation des chiens de la 1ère et 2ème catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- La détention et l'usage de pétards.

Dans les lieux suivants : sur l'ensemble du périmètre du Tournoi de Beach Soccer (Plage du Cavaou entre le poste de secours et le Fun Fos).

**Arrêté municipal n° 2023-381 (suite 3)**

**V-Mesures d'exécution**

Article 13: L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 14: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 15: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16: Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Guy GILLES, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la ville, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 05 juin 2023**

**Le Maire,**

**René RAIMONDI**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
l'adjoint. Philippe POMAR**